

Rapport de MISSION DE REPÉRAGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE POUR L'ÉTABLISSEMENT DU CONSTAT ÉTABLI A L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BÂTI (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : RA202301141366_SUC_CLOUZEAU
Date du repérage : 11/01/2023

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'août 2017 : Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis – Mission et méthodologie Guide d'application GA X 46-034 d'août 2009

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue _____ Bât., escalier, niveau _____ N° appartement, n° lot _____ Code postal, ville _____ N° cadastre, n° parcelle _____ 4 RUE DES PINASSES Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété 40200 MIMIZAN Section cadastrale AB, Parcelle(s) n° 152
Périmètre de repérage	maison d'habitation + garage attenant + abri de jardin + jardin aux abords immédiats des surfaces bâties
Type de logement Fonction principale du bâtiment Date de construction	Maison individuelle Habitation (maison individuelle) 1969

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s)	Nom et prénom _____ Adresse _____ FONDATION DES HOPITAUX - suc SUC_CLOUZEAU JACQUELINE 4 RUE DES PINASSES 40200 MIMIZAN
Le donneur d'ordre (si différent du ou des propriétaires)	Nom et prénom _____ Adresse _____ FONDATION DES HOPITAUX - suc SUC_CLOUZEAU JACQUELINE 4 RUE DES PINASSES 40200 MIMIZAN

Le(s) signataire(s)			
	NOM Prénom	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur de repérage ayant procédé au repérage et autorisant la diffusion du rapport	PASQUIER luc	LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81 100 CASTRES	Obtention : 27/06/2019 Échéance : 26/06/2024 N° de certification : C3054
Raison sociale de l'entreprise : ARIANE Diagnostics (Numéro SIRET : 879 289 585 00017) Adresse : 91 Quartier La Grave, 40210 COMMENSACQ Désignation de la compagnie d'assurance : HDI Global SE Numéro de police et date de validité : n°01012582 – 14002/446 / 31/01/2022			

Le rapport de repérage
Date d'émission du rapport de repérage : 15/01/2023, remis au propriétaire le 15/01/2023
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 24 pages



Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins. Le cas échéant, d'autres recherches devront être effectuées en rapport avec ce type de mission.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur :

Conduit(s) d'évacuation - tube fibociment (Étage 1 - combles) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

Plafond - solive + toile fibre ciment et fibociment (Extérieur - abris de piscine) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

jardinière de fleur - fibociment (Extérieur - extérieur) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

*** Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

1.2. Dans le cadre de la mission décrite à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :



Localisation	Parties du local	Raison
Rez-de-chaussée - appart salle d'eau, Rez-de-chaussée - appart wc, Rez-de-chaussée - appart cuisine, Étage 1 - Cuisine, Étage 1 - Salle d'eau, Étage 1 - Wc	-	Départs conduits d'eau sanitaire et d'évacuation ou acces insuffisant
Étage 1 - combles	hauteur trop petite sur les partie ext des combles	Evolution dangereuse en raison de l'absence de visibilité des solives due à une épaisse couche de laine minérale soufflée

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du (des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise _____ Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Adresse _____ -
Numéro de l'accréditation COFRAC _____ -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.



Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

« Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti ».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, « l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code ». La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

« Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique. »

En partie droite, extrait du texte de l'annexe 13.9 du Code de la santé publique (listes A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (listes A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite, extrait du texte de l'Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Coffrage perdu
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

REZ-DE-CHAUSSEE - DEBARRAS,	ÉTAGE 1 - DEGAGEMENT,
REZ-DE-CHAUSSEE - APPART SEJOUR/SALON,	ÉTAGE 1 - CUISINE,
REZ-DE-CHAUSSEE - APPART DEGAGEMENT,	ÉTAGE 1 - SALLE D'EAU,
REZ-DE-CHAUSSEE - APPART CHAMBRE 1,	ÉTAGE 1 - WC,



REZ-DE-CHAUSSEE - APPART CHAMBRE 2,
 REZ-DE-CHAUSSEE - APPART SALLE D'EAU,
 REZ-DE-CHAUSSEE - APPART WC,
 REZ-DE-CHAUSSEE - APPART CUISINE,
 REZ-DE-CHAUSSEE - GARAGE,
 ÉTAGE 1 - VERANDA,
 ÉTAGE 1 - BALCON 1,
 ÉTAGE 1 - BALCON 2,
 ÉTAGE 1 - SEJOUR-SALON,

ÉTAGE 1 - PALIER,
 ÉTAGE 1 - CHAMBRE 1,
 ÉTAGE 1 - CHAMBRE 2,
 ÉTAGE 1 - COMBLES,
 EXTERIEUR - ABRIS DE PISCINE,
 EXTERIEUR - ABRIS BOIS,
 EXTERIEUR - ABRIS CUVE A FUEL,
 EXTERIEUR - EXTERIEUR,
 EXTERIEUR - ASCENCEUR

Localisation	Description
Rez-de-chaussée - Débarras	Plafond lourdis béton Murs béton brique Sol Béton Porte-fenêtre (Dormant) Aluminium Porte-fenêtre (Ouvrant) Aluminium + Verre Porte-fenêtre (Volet roulant) Aluminium Fenêtre coulissante (Dormant) Aluminium Fenêtre coulissante (Ouvrant) Aluminium + Verre Fenêtre coulissante (Volet roulant) Aluminium Conduit(s) d'évacuation PVC
Rez-de-chaussée - appart séjour/salon	Plafond Plâtre peint Murs Papier peint Plinthes Carrelage Sol Carrelage Porte-fenêtre (Dormant) Aluminium Porte-fenêtre (Ouvrant) Aluminium + Verre Porte-fenêtre (Volet roulant) Aluminium Porte-fenêtre (Coffre de volet roulant) Bois peint
Rez-de-chaussée - appart dégagement	Plafond Plâtre peint Murs Plâtre peint Plinthes Carrelage Sol Carrelage Porte (Dormant + Ouvrant) Bois peint
Rez-de-chaussée - appart chambre 1	Plafond Plâtre peint Murs Papier peint Plinthes Carrelage Sol Carrelage Porte-fenêtre (Dormant) Aluminium Porte-fenêtre (Ouvrant) Aluminium + Verre Porte-fenêtre (Volet roulant) Aluminium Porte-fenêtre (Coffre de volet roulant) Bois peint Porte (Dormant + Ouvrant) Bois peint
Rez-de-chaussée - appart chambre 2	Plafond Plâtre peint Murs Papier peint Plinthes Carrelage Sol Carrelage Porte-fenêtre (Dormant) Aluminium Porte-fenêtre (Ouvrant) Aluminium + Verre Porte-fenêtre (Volet roulant) Aluminium Porte-fenêtre (Coffre de volet roulant) Bois peint Porte (Dormant + Ouvrant) Bois peint
Rez-de-chaussée - appart salle d'eau	Plafond Plâtre peint Murs Plâtre peint + faïence Plinthes Carrelage Sol Carrelage Porte (Dormant + Ouvrant) Bois peint Conduit(s) d'eau sanitaire Cuivre Conduit(s) d'évacuation pvc
Rez-de-chaussée - appart wc	Plafond Plâtre peint Murs Plâtre peint + faïence Plinthes Carrelage Sol Carrelage Porte (Dormant + Ouvrant) Bois peint Conduit(s) d'eau sanitaire Cuivre Conduit(s) d'évacuation non visible
Rez-de-chaussée - appart cuisine	Plafond Plâtre peint Murs Plâtre peint + faïence Plinthes Carrelage Sol Carrelage Porte (Dormant + Ouvrant) Bois peint Conduit(s) d'eau sanitaire Cuivre Conduit(s) d'évacuation pvc Fenêtre coulissante (Dormant) Aluminium Fenêtre coulissante (Ouvrant) Aluminium + Verre Fenêtre coulissante (Volet roulant) Aluminium Fenêtre coulissante (Coffre de volet roulant) Bois peint

RAPPORT DE MISSION DE REPÉRAGE DES MATÉRIEAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE



Localisation	Description
Rez-de-chaussée - garage	Plafond lourdis béton Murs Béton Sol Béton Conduit(s) d'évacuation PVC Conduit(s) d'eau sanitaire Cuivre Porte (Dormant + Ouvrant) Bois peint Porte de garage Métal Tableau électrique PVC Fenêtre (fixe) carreaux de verre chaudière fuel -
Étage 1 - Véranda	Plafond panneaux opaque alu Murs baie coulissante aluminium et verre + béton peint Sol Carrelage Porte-fenêtre (Dormant) Aluminium Porte-fenêtre (Ouvrant) Aluminium + Verre
Étage 1 - balcon 1	Murs Béton peint Sol Carrelage Garde-corps Métal + plexis glace Plafond Béton peint
Étage 1 - balcon 2	Murs Béton peint Sol Carrelage Garde-corps Métal + plexis glace Plafond Béton peint
Étage 1 - Séjour-salon	Plafond Dalles polystyrène Murs Papier peint Plinthes Bois peint Sol Carrelage Baie coulissante (Dormant) Aluminium Baie coulissante (Ouvrant) Aluminium + Verre Baie coulissante (Volet roulant) Aluminium Baie coulissante (Coffre de volet roulant) Bois peint Baie fixe Aluminium + Verre Porte-fenêtre (Dormant) Aluminium Porte-fenêtre (Ouvrant) Aluminium + Verre Porte-fenêtre (Volet roulant) Aluminium Porte-fenêtre (Coffre de volet roulant) Bois peint Cheminée (Hotte) Métal Cheminée (Foyer) briquette Cheminée (Socle) briquette coffre éclairage Bois peint
Étage 1 - Dégagement	Plafond Papier peint Murs Papier peint Plinthes Carrelage Sol Carrelage Porte (Ouvrant) verre Porte (Ouvrant) Bois peint Placard (Etagères) Bois mélaminé et bois Placard (Porte(s)) Bois mélaminé + Métal et métal Tableau électrique PVC
Étage 1 - Cuisine	Plafond Papier peint Murs Papier peint + faïence Plinthes Carrelage Sol Carrelage Porte (Ouvrant) Bois peint Baie coulissante (Dormant) Aluminium Baie coulissante (Ouvrant) Aluminium + Verre Baie coulissante (Volet roulant) Aluminium Baie coulissante (Coffre de volet roulant) Bois peint Conduit(s) d'eau sanitaire Cuivre Conduit(s) d'évacuation PVC
Étage 1 - Salle d'eau	Plafond Plâtre peint Murs Faïence Sol Carrelage Porte (Ouvrant) Bois peint fenêtre coulissante (Dormant) Aluminium fenêtre coulissante (Ouvrant) Aluminium + Verre fenêtre coulissante (Volet roulant) Aluminium fenêtre coulissante (Coffre de volet roulant) Bois peint Conduit(s) d'eau sanitaire Cuivre Conduit(s) d'évacuation PVC Placard (Etagères) bois Placard (Porte(s)) Métal Trappe d'accès aux combles Bois peint
Étage 1 - Wc	Plafond Plâtre peint Murs Plâtre peint + faïence Sol Carrelage Porte (Ouvrant) Bois peint Conduit(s) d'eau sanitaire Cuivre Conduit(s) d'évacuation PVC Fenêtre (Dormant) Bois peint Fenêtre (Ouvrant) Bois peint + Verre



Localisation	Description
Étage 1 - palier	Plafond Plâtre peint Murs Papier peint Sol Dalles de sol plastiques Porte (Ouvrant) Bois peint fenêtre coulissante (Dormant) Aluminium fenêtre coulissante (Ouvrant) Aluminium + Verre fenêtre coulissante (Volet roulant) Aluminium fenêtre coulissante (Coffre de volet roulant) Bois peint Conduit(s) d'eau sanitaire Cuivre Conduit(s) d'évacuation PVC Placard (Etagères) bois Placard (Porte(s)) Métal Escalier (Marches) bois Escalier (Contremarches) bois Escalier (Limons) bois Escalier (Rampe) Bois
Étage 1 - Chambre 1	Plafond Plâtre peint Murs Papier peint Plinthes Bois peint Sol Moquette Baie coulissante (Dormant) Aluminium Baie coulissante (Ouvrant) Aluminium + Verre Baie coulissante (Volet roulant) Aluminium Baie coulissante (Coffre de volet roulant) Bois peint Porte (Dormant + Ouvrant) Bois peint Placard (Etagères) bois Placard (Porte(s)) Métal
Étage 1 - Chambre 2	Plafond Plâtre peint Murs Papier peint Plinthes Bois peint Sol Moquette Baie coulissante (Dormant) Aluminium Baie coulissante (Ouvrant) Aluminium + Verre Baie coulissante (Volet roulant) Aluminium Baie coulissante (Coffre de volet roulant) Bois peint Porte (Dormant + Ouvrant) Bois peint Placard (Etagères) bois Placard (Porte(s)) Métal
Étage 1 - combles	Plafond charpente apparente et panneaux bois Sol solive recouvert d isolant Conduit cheminée béton Conduit(s) d'évacuation tube fibociment
Extérieur - abris de piscine	Plafond solive + tole fibre ciment et fibociment Murs crépi Sol béton et dalles gravillonnées Porte (Ouvrant) Bois peint Conduit(s) d'évacuation PVC Tableau électrique PVC
Extérieur - abris bois	Plafond ossature solive bois et plaque shinguel poteaux bois et claustrat sol terre
Extérieur - abris cuve a fuel	Plafond ossature solive bois et plaque shinguel poteaux bois et claustrat sol terre
Extérieur - exterieur	Toiture Tuiles Cheminée (Souche) Béton Cheminée (Chapeau) Béton Sous-faces Béton peint Bandes de rives Métal Descentes d'eau pluviale PVC Façade Béton peint Terrasse béton et dalles gravillonnées Terrasse couverte Béton Trottoir Béton Regard(s) Béton Muret Crépi Poteaux Béton Clôture (Grillage métal nu) - Clôture (Grillage métal revêtu PVC) - Portail Métal peint + Matière plastique Portail (poteaux) Béton crépi Portillon Métal peint + Matière plastique Portillon (Poteaux) Béton crépi Escalier (Marches) Béton Escalier (Limons) Béton Escalier (Rampe) Métal poteaux soutien balcon Béton jardinière de fleur fibociment
Extérieur - ascenseur	ossature complete métal

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire



Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 29/12/2022

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 11/01/2023

Heure d'arrivée : 09 h 00

Durée du repérage : 03 h 00

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Partenaire immobilier : MARIE

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X



4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Étage 1 - combles	<u>Identifiant</u> : ZPSO-001 <u>Description</u> : Conduit(s) d'évacuation - tube fibociment <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP</u> : B	Présence d'amiante (Sur décision de l'opérateur)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	
Extérieur - abris de piscine	<u>Identifiant</u> : ZPSO-002 <u>Description</u> : Plafond - solive + tole fibre ciment et fibociment <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP</u> : B	Présence d'amiante (Sur décision de l'opérateur)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	



Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Extérieur - extérieur	<p>Identifiant: ZPSO-003 Description: jardinière de fleur - fibociment Liste selon annexe.13-9 du CSP: B</p>	Présence d'amiante (Sur décision de l'opérateur)	<p>Matériau non dégradé</p> <p>Résultat EP**</p> <p>Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.</p>	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : Dès réception de ce rapport, il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux amiantes ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT** 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à **COMMENSACQ**, le **15/01/2023**

Par : **PASQUIER luc**

**ANNEXES****Au rapport de mission de repérage n° RA202301141366_SUC_CLOUZEAU**

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble.

L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

7.2 Rapports d'essais

7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

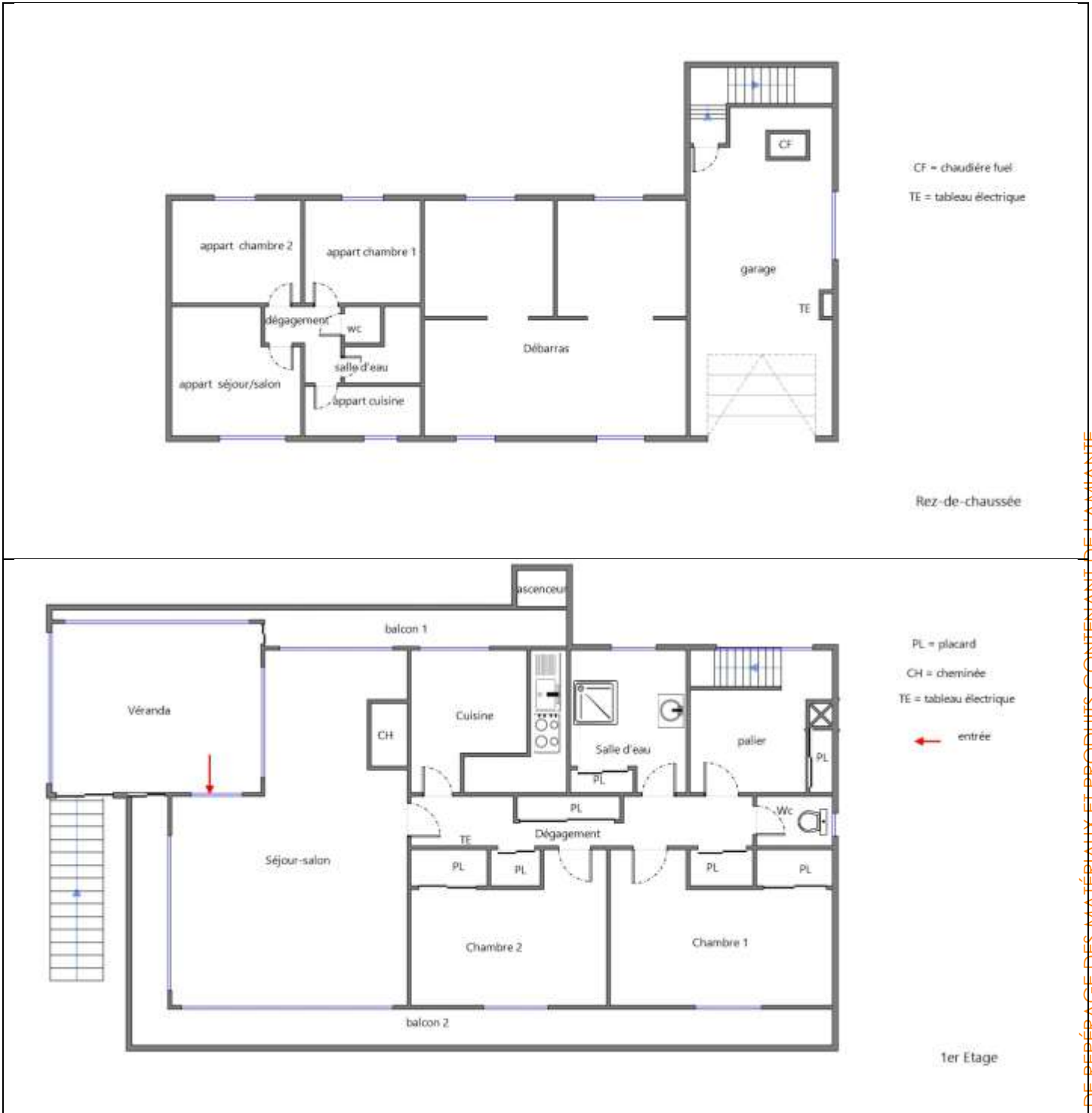
7.5 Recommandations générales de sécurité

7.6 Documents annexés au présent rapport

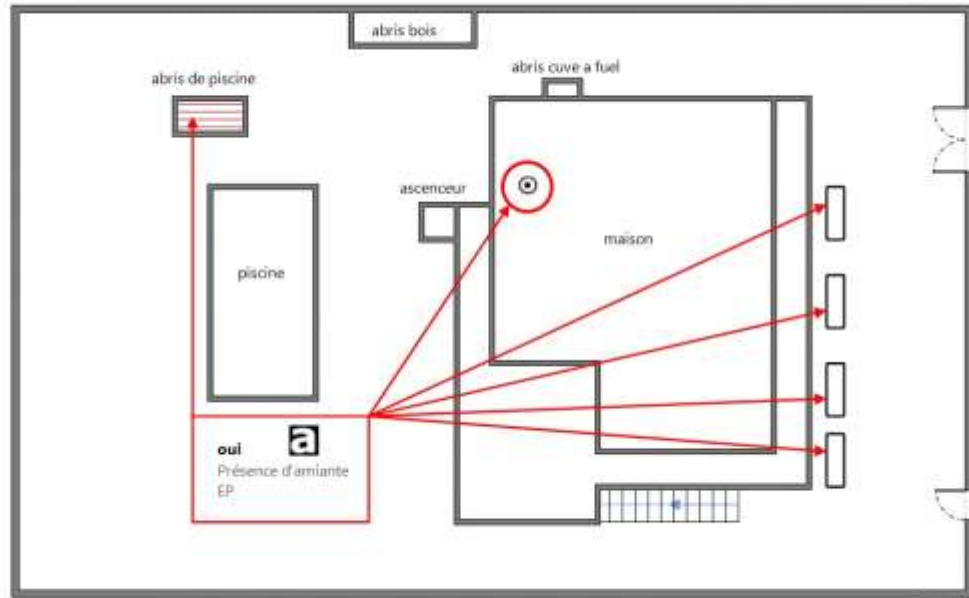
7.7 – Annexes : Certificat de compétences / Attestation sur l'honneur / Attestation d'assurance



7.1 - Annexe - Schéma de repérage

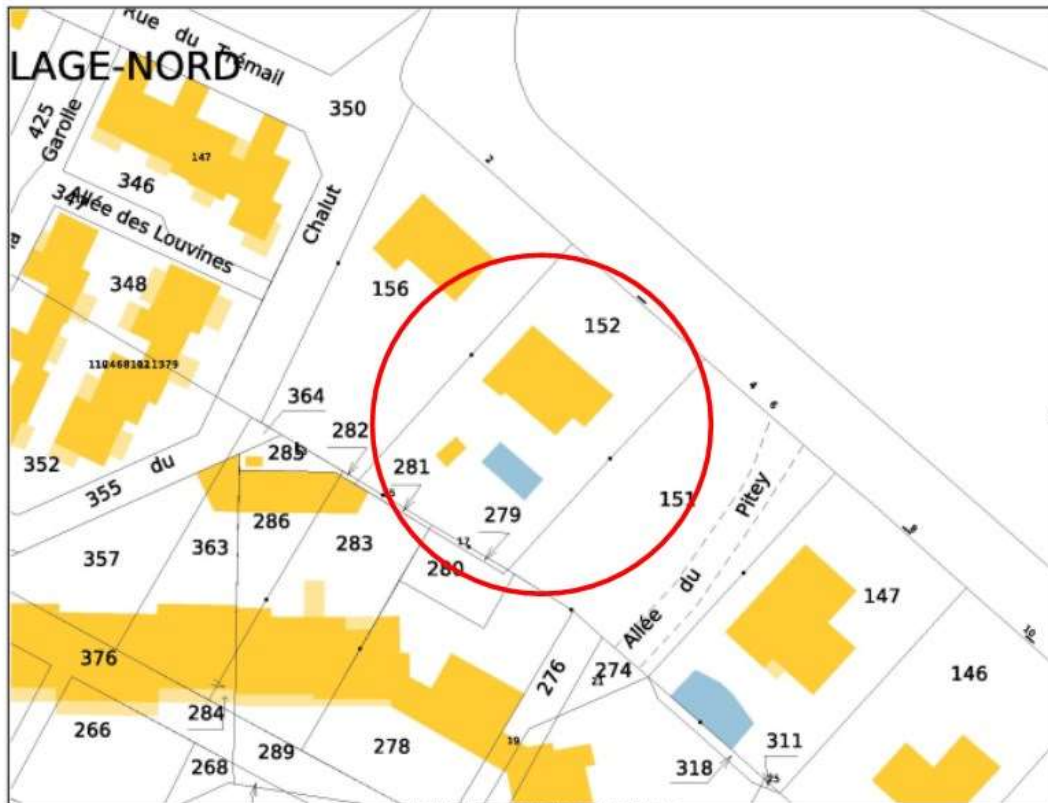


RAPPORT DE MISSION DE REPÉRAGE DES MATÉRIaux ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE



Croquis d'implantation

cadastre.gouv.fr



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
62, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2022 Direction Générale des Finances Publiques
Impression non normalisée du plan cadastral

Légende



	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire : FONDATION DES HOPITAUX - suc SUC_CLOUZEAU JACQUELINE Adresse du bien : 4 RUE DES PINASSES 40200 MIMIZAN</p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Photos



Photo n° PhA001
 Localisation : Étage 1 - combles
 Ouvrage : Substrats et revêtements
 Partie d'ouvrage : Parties accessibles
 Description : Conduit(s) d'évacuation - tube fibociment
 Localisation sur croquis : oui



Photo n° PhA002
 Localisation : Extérieur - abris de piscine
 Ouvrage : Substrats et revêtements
 Partie d'ouvrage : Parties accessibles
 Description : Plafond - solive + tole fibre ciment et fibociment
 Localisation sur croquis : oui



Photo n° PhA002
 Localisation : Extérieur - abris de piscine
 Ouvrage : Substrats et revêtements
 Partie d'ouvrage : Parties accessibles
 Description : Plafond - solive + tole fibre ciment et fibociment
 Localisation sur croquis : oui



Photo n° PhA003
 Localisation : Extérieur - extérieur
 Ouvrage : Substrats et revêtements
 Partie d'ouvrage : Parties accessibles
 Description : jardinière de fleur - fibociment
 Localisation sur croquis : oui

RAPPORT DE MISSION DE REPÉRAGE DES MATÉRIEAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE



Photo n° PhA003
 Localisation : Extérieur - extérieur
 Ouvrage : Substrats et revêtements
 Partie d'ouvrage : Parties accessibles
 Description : jardinière de fleur - fibociment
 Localisation sur croquis : oui

7.2 - Annexe - Rapport(s) d'analyse(s) en laboratoire

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapport(s) d'analyse(s) en laboratoire :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

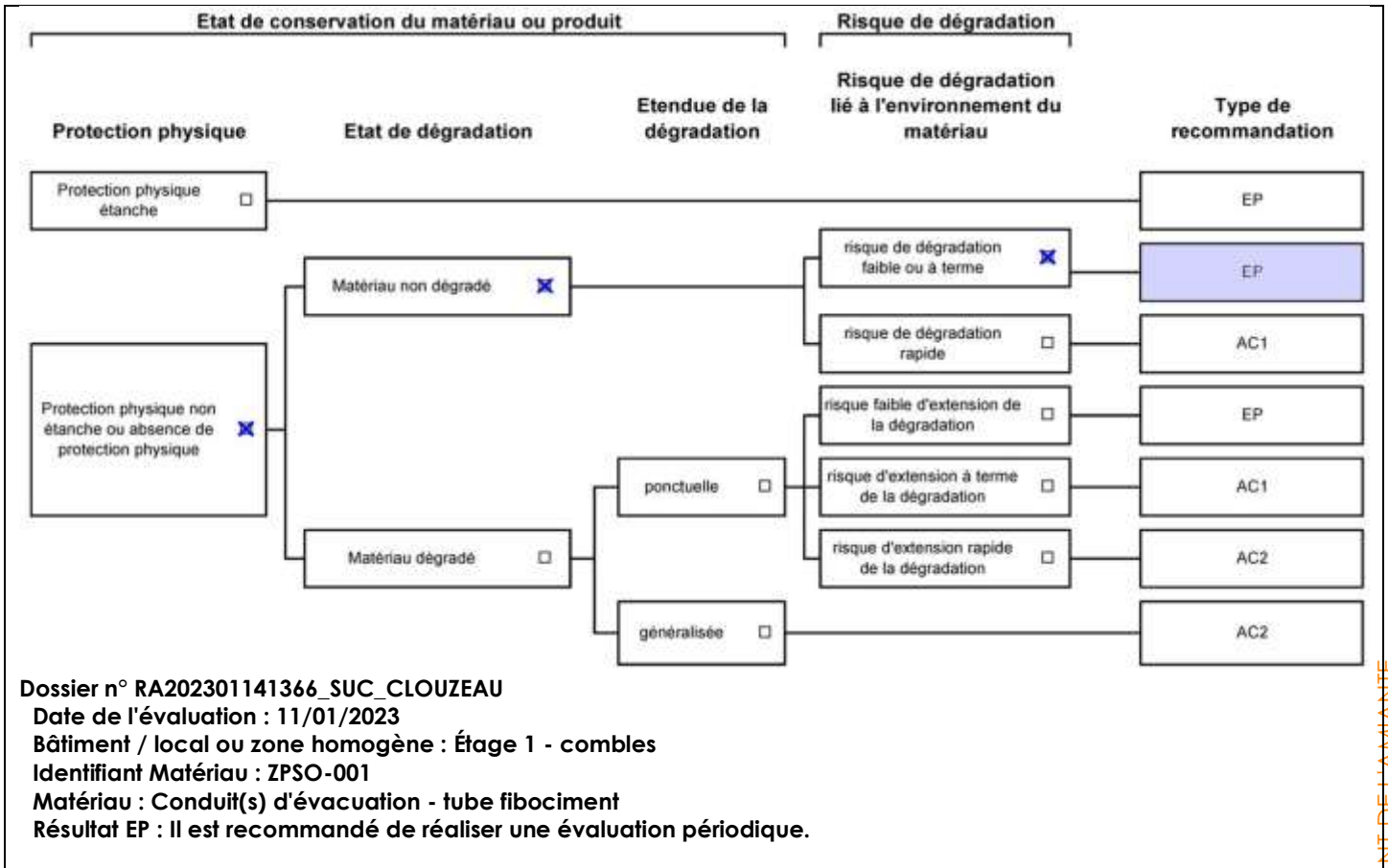
1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

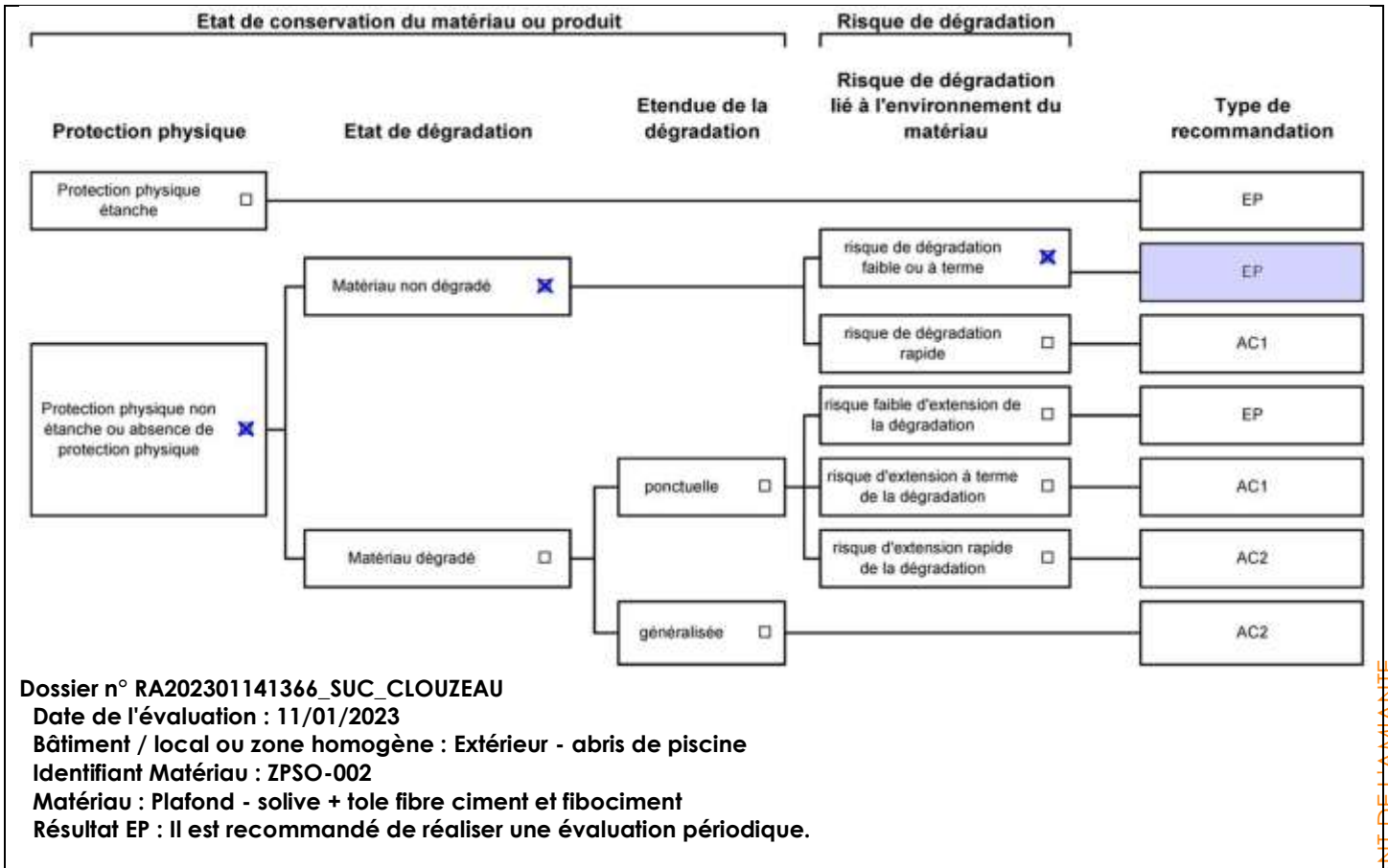
Fort	Moyen	Faible
1° - Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres, ou 2° - Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° - Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° - Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° - Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° - Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° - Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

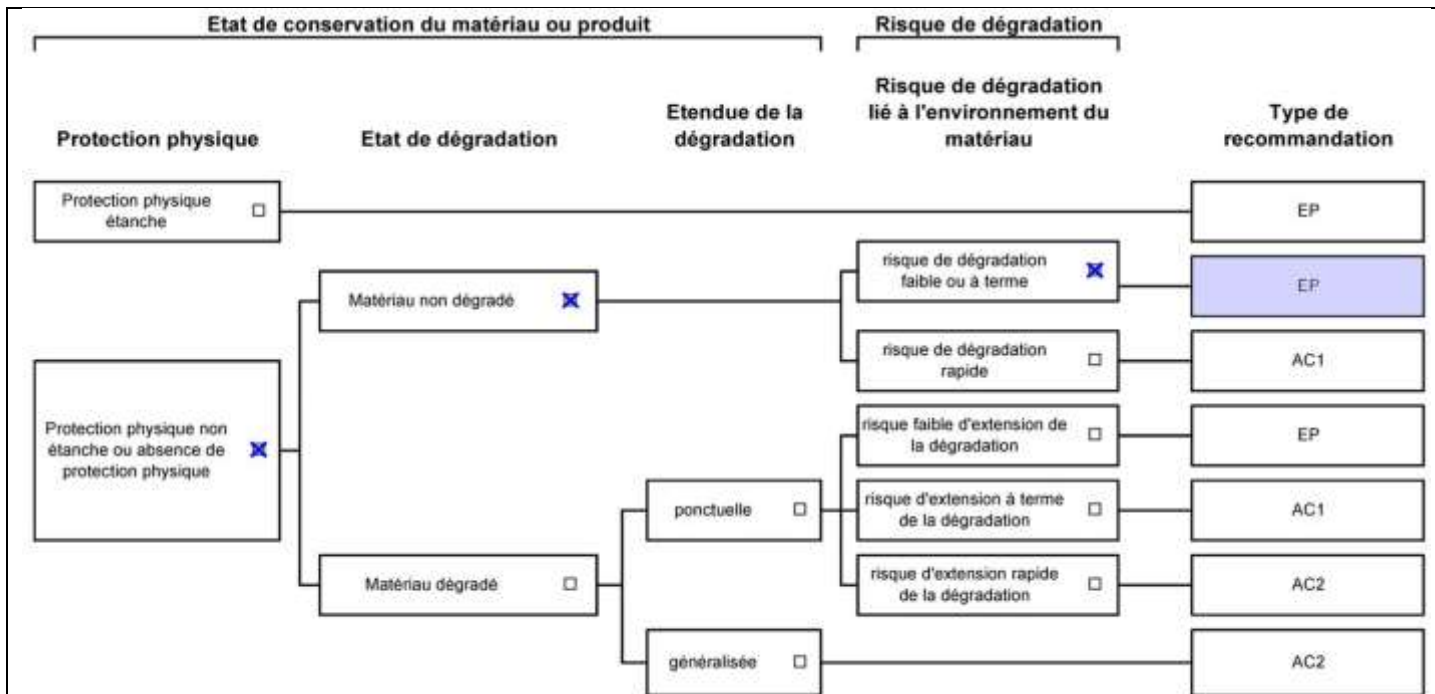
2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B







Dossier n° RA202301141366_SUC_CLOUZEAU
 Date de l'évaluation : 11/01/2023
 Bâtiment / local ou zone homogène : Extérieur - extérieur
 Identifiant Matériau : ZPSO-003
 Matériau : jardinière de fleur - fibociment
 Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : **EP** = évaluation périodique ; **AC1** = action corrective de premier niveau ; **AC2** = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- ⇒ Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- ⇒ La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.



Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1° - **Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2° - **Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3° - **Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :

- Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le



propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du

1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- ⇒ perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- ⇒ remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- ⇒ travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.



b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- ⇒ de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- ⇒ du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- ⇒ de la mairie ;
- ⇒ ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe : Autres documents

Néant

7.7 – Annexes : Certificat de compétences / Attestation sur l'honneur / Attestation d'assurance



Certificat N° C3054

Monsieur Luc PASQUIER

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Amiante sans mention	Certificat valable	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
	Du 27/06/2019	
	au 26/06/2024	
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
	Du 26/07/2019	
	au 25/07/2024	
Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valable	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
	Du 26/07/2019	
	au 25/07/2024	
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
	Du 27/06/2019	
	au 26/06/2024	
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
	Du 26/07/2019	
	au 25/07/2024	
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
	Du 27/06/2019	
	au 26/06/2024	

Date d'établissement le **jeudi 25 juillet 2019**

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

*Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.*

LCC QUALIXPERT
Tel: 06 63 73 05 13 - Fax: 06 63 73 32 87 - www.qualixpert.com
FOR Certification de compétence version M 230119
sarl au capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Caen SIRET 493 037 832 00018



S.A.R.L. ELLSA 40

Luc PASQUIER

91 Quartier La Grave

40210 COMMENSACQ

☎ 06 36 10 65 69

✉ ariane.diagnostics@gmail.com

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

(Conforme à l'Article R. 271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Je soussignée, LUC PASQUIER, atteste sur l'honneur, remplir les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, ainsi que les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 du même code.

Garantie de compétences

J'atteste disposer des compétences certifiées par **QUALIXPERT 17, RUE BORREL 81100 CASTRES** (accréditation COFRAC n° 4-0094), et attestées par un certificat de compétences en cours de validité pour les diagnostics Amiante, Termites, DPE, Gaz, Plomb et Électricité.

Organisation

Je dispose des moyens en matériel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics pour lesquels je suis certifiée.

Assurance

J'ai souscrit une assurance auprès de la compagnie HDI Global SE – Tour Opus 12 – LA DÉFENSE 9 – 77, esplanade du Général de Gaulle F.92914 PARIS LA DÉFENSE CEDEX – sous la référence de contrat n° 0101258214002/446, pour un montant de 750 000 euros par sinistre et par année d'assurance, permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité civile professionnelle.

Impartialité et indépendance

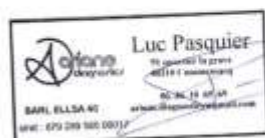
Je n'ai aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'a été demandé d'établir les diagnostics.

J'ai conscience que toute fausse déclaration ainsi que toute intervention effectuée en violation des contraintes légales est passible de sanctions pénales d'un montant de 1.500 euros par infraction constatée, le double en cas de récidive.

Fait à COMMENSACQ,

Le 31 JANVIER 2022.

LUC PASQUIER





Tour Opus 12 – Défense 9
77 Esplanade du Général de Gaulle
92914 PARIS LA DEFENSE CEDEX
T: +33 (0) 1 44 06 56 00
F: +33 (0) 1 44 06 56 96



**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE**

Nous soussignés HDI Global SE, Tour Opus 12 - La Défense 9 - 77 Esplanade du Général de Gaulle - 92914 PARIS LA DEFENSE CEDEX, agissant au nom et pour le compte de HDI GLOBAL SPECIALTY SE, Société européenne au capital de 121 600 000 EUR dont le siège est à Roderbruchstraße 26, 30655 Hannover - Allemagne - Registre de commerce de Hannover sous le numéro HRB 211924, Entreprise soumise au contrôle de Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin), Graurheindorfer Str. 108, 53117 Bonn, opérant en France en vertu de la Libre Prestation de Services, attestons que la société suivante :

SOCIÉTÉ ELLSA 40
Représenté par Monsieur Luc PASQUIER
91 quartier La Grave
40210 COMMENSACQ

est titulaire auprès de notre Compagnie, du contrat n° 01012582-14002/446, ayant pour objet de garantir cette société contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et résultant de dommages causés aux tiers dans l'exercice de ses activités de :

- L'établissement du « Constat de Risque d'Exposition au Plomb » prévu aux articles L. 1334-5 à L. 1334-8 du Code de la santé publique.
- La réalisation du « diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures », prévu par l'article L. 1334-1 du Code de la santé publique.
- L'établissement de « l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante » prévu à l'article L. 1334-13 du Code de la santé publique **A L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITE D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET D'ENLEVEMENT D'AMIANTE**
- La réalisation du diagnostic dit « diagnostic amiante friable » consistant en l'établissement de l'attestation de présence ou d'absence de flocages, calorifugeages et faux plafonds et le cas échéant de la présence ou de l'absence d'amiante, prévue par les articles R. 1334-14 et suivants du Code de la santé publique. La recherche de la présence d'amiante prévue à l'article L. 1334-12-1 du Code de la santé publique et le cas échéant, la réalisation du diagnostic de l'état de conservation de l'amiante prévu par ce même texte **A L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITE D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET D'ENLEVEMENT D'AMIANTE**
- L'établissement du « Dossier Technique Amiante » prévu par l'article R. 1334-25 du Code de la santé publique. Sont couverts dans le cadre de cette disposition, le diagnostic amiante réalisé avant démolition et le diagnostic amiante réalisé avant travaux **A L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITE D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET D'ENLEVEMENT D'AMIANTE**.
- L'établissement de « l'état relatif à la présence de termites » prévu à l'article L. 133-6 du Code de la construction et de l'habitation et aux articles L. 133-1 et R. 133-1 du Code de la construction et de l'habitation.
- L'établissement de « l'état de l'installation intérieure de gaz » prévu à l'article L. 134-6 du Code de la construction et de l'habitation.
- La réalisation du « Diagnostic Performance Energétique » prévu à l'article L. 134-1 du Code de la construction et de l'habitation.
- L'établissement de « l'état de l'installation intérieure d'électricité » prévu à l'article L. 134-7 du Code de la construction et de l'habitation.
- L'établissement de « l'état des risques naturels, miniers et technologiques et » prévu à l'article L. 125-5, I du Code de l'environnement.
- L'établissement du « certificat dit de la loi Carrez » réalisé en application des dispositions de l'article 46 de la loi du 18 décembre 1996 et du décret du 23 mai 1997.
- Le « diagnostic piscines » : vérification de la conformité des dispositifs de sécurité destinés à prévenir les noyades, décrit à l'article R. 128-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Page 1/2

HDI Global Specialty SE
T +49 511 5904 2506
F +49 511 5904 4808
www.hdi-specialty.com

Insurance company licensed by
Bundesanstalt für
Finanzdienstleistungsaufsicht,
Graurheindorfer Str. 108,
53117 Bonn, Germany

Registered office: Rodetenstrasse 26,
30555 Hannover, Germany
Commercial Register Hannover, Germany
Company Number HRB 211924
Supervisory Board Ulrich Wallin/Chairman
Executive Board Ralph Bautzer/Chairman, Andreas
Benschken, Thomas Söckel, Richard Taylor



- Établissement d'un « état parasite » (insecte xylophage et champignons lignivores).
- La réalisation d'un diagnostic de l'humidité du bâtiment.
- La réalisation de « l'état de lieux » en application de l'article 3 alinéa 2 de la loi 6 juillet 1989.
- La réalisation de « l'état descriptif du logement avant et après travaux » prévu par le décret n° 2003-1219 du 19 décembre 2003, dans le cadre de la loi dite « de Robien ».
- L'établissement d'un diagnostic « monoxyde de carbone ».
- La vérification de la conformité du logement aux caractéristiques thermiques et la performance énergétique dans le cadre de la Loi dite Scellier du 30 décembre 2008.
- Le mesurage, réalisé dans le cadre de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, avant la mise en location du bien, de la surface habitable telle que définie par l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation.
- La vérification de la conformité du logement aux normes de décence édictées par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002

Les garanties s'exercent à concurrence des montants ci-après :

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE	MONTANT DES GARANTIES	
Erreurs professionnelles	750 000 €	par sinistre et 750 000 € par période d'assurance
Dont		
Dommmages résultants d'infections informatiques	75 000 EUR	par sinistre et par période d'assurance
Dommmages aux documents confiés	100 000 EUR	par sinistre et par période d'assurance
RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION		
Tous Dommmages Confondus (dommmages corporels, dommmages matériels, dommmages immatériels)	6 100 000 EUR	par sinistre
Dont		
Dommmages matériels et immatériels consécutifs	800 000 EUR	par sinistre
Dommmages immatériels non consécutifs	305 000 EUR	par sinistre
Faute inexcusable de l'employeur	1 000 000 EUR	par sinistre et par période d'assurance
Vol commis par les Préposés	15 300 EUR	par sinistre
Dommmages aux Biens confiés	EXCLUS	
Atteinte à l'environnement	600 000 EUR	par sinistre et par période d'assurance

La présente attestation valable pour la période d'assurance du 01/02/2022 au 31/01/2023, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur.

Fait à Paris, le mardi 28 décembre 2021

Pour la Compagnie

Le Courtier par délégation

CAPRELE
 COURTAGE D'ASSURANCES DES PROFESSIONS
 RÉGLEMENTÉES ET LIBÉRALES & DES ENTREPRISES
 SAS au capital de 1 020 000 € - 494 624 141 RCS Nanterre
 Siège social : 40, boulevard Henri Sellier - 92161 St Denis CEDEX
 Téléphone : 01 41 38 99 80 - 1 20 20 20 01 - 1 88 10 62
 http://www.caprele.fr - 0467 5 91 1 282 - www.caprele.fr

Page 2/2

HDI Global Specialty SE
 T +49 511 9604 2909
 F +49 511 9604 4909
 www.hdi-specialty.com

Insurance company licensed by
 Bundesrat für
 Finanzdienstleistungsaufsicht,
 Grauhofstraße Str. 108,
 53117 Bonn, Germany

Registered office: Roderbruchstrasse 25,
 30555 Hannover, Germany
 Commercial Register Hannover, Germany
 Company Number HRS 211924
 Supervisory Board Ulrich Wallin/Chairman
 Executive Board Ralph Bouffier/Chairman, Andreas
 Bierschenk, Thomas Stöck, Richard Taylor